



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°009/2026/ARCOP/CRS DU 08 JANVIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS LES LOTS 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1057/2025
RELATIF A LA REHABILITATION DES AGENCES EMPLOI JEUNES (AEJ)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 22 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, Assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 décembre 2025, enregistrée le lendemain sous le n°3642 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°T1057/2025 relatif à la réhabilitation des Agences Emploi Jeunes (AEJ) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeune (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°T1057/2025 relatif à la réhabilitation des Agences Emploi Jeunes (AEJ) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90041290147 231000, est constitué de quatre (4) lots relatifs aux travaux de réhabilitation des Agences Emploi Jeunes respectivement des localités d'Abengourou, d'Abobo, de Gagnoa et de Yopougon ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2025, trente-trois (33) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise KANIAN CONSULTING qui a soumissionné sur les lots 3 et 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 17 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise KOMENAN SERVICES ET DISTRIBUTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille (149.329.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI), pour un montant TTC de cent cinquante-sept millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent trente-six (157.329.536) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET EQUIPEMENTS SPECIAUX, pour un montant TTC de cent quatorze millions six cent quatre mille cent douze (114.604.112) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise KAMA HOLDING pour un montant TTC de cent huit millions (108.000.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP a relevé que le rapport d'analyse ne retraçait pas les documents produits par les entreprises dont les offres ont été jugées anormalement basses et qui ont été invitées à justifier la sincérité de leur prix ;

En outre, elle a fait noter que la COJO a indiqué que les attestations d'identification de Petite et Moyenne Entreprise (PME) des entreprises SILUE AMARA, TSCI et ERACOMS sont postérieures à la date d'ouverture des plis, alors que les offres qui lui ont été transmises ne comportent aucune attestation ;

Par ailleurs, la DGMP a suggéré à la COJO de demander aux entreprises SETRAP et EEZ SARL de justifier leur qualité de PME, même si celles-ci n'auraient pas produites leurs attestations dans leurs offres, en lieu et place de leur élimination, dès lors que cet appel d'offres est réservé aux PME ;

Relativement à la marge de préférence de cotraitance, la DGMP a invité la COJO, conformément à l'IC35 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), à appliquer la marge de préférence de cotraitance de 15% au groupement TTS SARL/EGCF SARL après vérification de la qualité de PME de l'entreprise EGCF SARL ;

Concernant le groupement DSC BATIM SARL/GNANGANA MAMOUDOU SERVICES SARL, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a, après avoir constaté que la COJO a rejeté l'offre dudit groupement au motif que dans l'accord de groupement, Monsieur DRAMERA Sékou Cheick a été désigné

comme étant le gérant de l'entreprise GNANGANA SERVICES, alors que sur le Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM), il est mentionné Monsieur N'DAOU BABAYE comme gérant, a estimé, sur la base du RCCM de l'entreprise GNANGANA SERVICES, que cette inscription peut être considérée comme une erreur matérielle, puis a invité la COJO à tenir compte de l'accord de groupement et à procéder à une analyse détaillée de l'offre dudit groupement ;

Poursuivant, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur les points relatifs à la marge de préférence et au tableau de classement ;

En effet, relativement à la marge de préférence, la DGMP a invité la COJO à corriger l'évaluation de l'offre financière des entreprises KOMENAN SERVICES ET DISTRIBUTION (KDS), sur les lots 1, 2 et 4 et de celle de CECI, sur les lots 1, 3 et 4, après application du taux de 15% ;

S'agissant du tableau de classement, la DGMP a relevé que ce tableau ne prend pas en compte toutes les entreprises dont les offres ont été jugées techniquement conformes ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie à nouveau le 21 novembre 2025 et a procédé aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 2 au groupement DSC BATIM SARL/GNANGANA MAMOUDOU SERVICES pour des montants TTC respectifs de cent trente-huit millions quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-cinq (138.082.465) FCFA et cent quarante-six millions neuf cent soixante mille quatre cent cinq (146.960.405) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise KOMENAN SERVICE ET DISTRIBUTION, pour un montant TTC de cent treize millions cinq cent seize mille (113.516.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CECI pour un montant de cent vingt-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent vingt-sept (125.949.327) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 novembre 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, tout en relevant que l'entreprise EGCF SARL, membre du groupement TTS SARL/EGCF SARL, n'ayant pu fournir son attestation d'identification PME, le groupement ne saurait se voir appliquer la marge de préférence de cotraitance ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 04 décembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 22 décembre 2025, la requérante a introduit le 23 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir invalidé son offre alors que pour justifier la sincérité de ses prix jugés anormalement bas, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

La requérante soutient que les motifs de rejet de son offre, à savoir l'absence de contrats et de conventions pour justifier ses prix, violent les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, puisque dans la demande de justification de prix, ces éléments n'avaient pas été demandés et qu'elle a produit toutes les pièces demandées ;

Elle précise qu'elle bénéficie de conditions favorables, justifiées par le rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs, le professionnalisme de sa main d'œuvre et ses ressources matérielles et organisationnelles internes, de sorte que c'est à tort que la COJO a fondé le rejet de ses offres sur la non-production de documents qui étaient facultatifs ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 3 et 4 et une reprise du jugement ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING, le 04 décembre 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 décembre 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 12 décembre 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 décembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'Agence Emploi Jeunes ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise KANIAN CONSULTING disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 décembre 2025 pour tenir compte du 25 décembre 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 23 décembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 09 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE